

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC-ST-JEAN  
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution n° 194.09.2016

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 203-2016**

**Considérant** que l'Assemblée nationale a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (sanctionnée le même jour), modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale;

**Considérant** que les modifications apportées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoient l'obligation pour les Municipalités et MRC de modifier les Codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés, au plus tard le 30 septembre 2016 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le règlement n° 156-2013 adopté le 3 février 2014 pour inclure les prescriptions prévues à l'article 7.1 de *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

**Considérant** que tous les membres du conseil municipal ont reçu le règlement n° 203-2016 le 2 septembre 2016;

**Considérant** qu'un avis de motion a dûment été présenté à la séance du 8 août 2016 ;

**Considérant** qu'un projet de règlement a été présenté et adopté à la séance du 8 août 2016 ;

**Considérant** qu'un avis public du résumé du projet de règlement a été publié dans le journal le Lac Saint-Jean, édition du 17 août 2016.

**A ces causes**, monsieur le conseiller Evans Potvin propose, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lapointe que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 203-2016, tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**RÈGLEMENT N° 203-2016**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 156-2013 CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement n° 156-2013 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié par l'ajout, après l'article 6, de l'article 6.1 suivant :

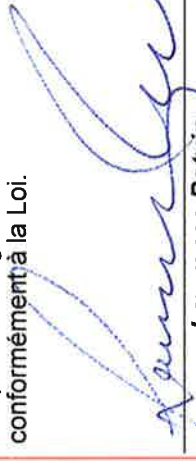
**« 6.1 Activités de financement politique**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

  
Lawrence Potvin,  
Maire

  
Maryse Tremblay,  
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION :  
PROJET DE RÈGLEMENT  
AVIS PUBLIC DU RÉSUMÉ DU PROJET  
ADOPTION DU RÈGLEMENT  
AVIS PUBLIC MISE EN VIGUEUR :  
TRANSMISSION AU MAMOT :

8 août 2016  
8 août 2016  
17 août 2016  
6 septembre 2016  
21 septembre 2016  
21 septembre 2016